

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 86 06 2023

Mis en ligne le ...23...06...2023

Transmis le 23-06-2023

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION D'ACCÈS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
EN PÉRIPHÉRIE DE L'IMMEUBLE SIS 14, RUE DE LA RIBÈRE**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, et L. 2213-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 et R. 421-1 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui dispose que La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu l'effondrement partiel de l'immeuble sis 14, rue de la Ribère à Lourdes, situé sur la parcelle cadastrée section BH n° 79, constaté le 17 mai 2023 par la police municipale ;

Vu l'arrêté n° AP 73_05_2023 portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité en périphérie de l'immeuble sis 14, rue de la Ribère ;

Vu le rapport d'expertise en date du 1er juin 2023 rédigé par monsieur Didier Saurel dans le cadre de la mise en sécurité de l'immeuble sis 14, rue de la Ribère, situé sur la parcelle cadastrée section BH n° 79 ;

Vu l'arrêté municipal n° AP 83_06_2023 portant sur la mise en sécurité de l'immeuble sis 14, rue de la Ribère a Lourdes dans le cadre d'une procédure d'urgence ;

Considérant que l'arrêté n° AP_83_06_2023 prévoit le démontage des parties hautes de l'immeuble, planchers bois et maçonnerie, ainsi que des couronnements étanches et ventilés sur les ouvrages qui seront laissés exposés aux intempéries ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Considérant que l'arrêté n° AP_83_06_2023 prévoit que le démontage doit être confié à un professionnel.

ARRÊTE

Article 1er :

L'accès à la cour est autorisé, mais limité exclusivement à monsieur Frédéric Vionne et les entreprises mandatées pour réaliser les travaux de démontage des parties hautes de l'immeuble, planchers bois et maçonnerie, ainsi que des couronnements étanches et ventilés sur les ouvrages qui seront laissés exposés aux intempéries.

Une fois les travaux côté cour achevés, monsieur Frédéric Vionne et les entreprises mandatées sont autorisés à intervenir côté chemin des cagots.

Article 2 :

Le périmètre de sécurité sera remis en place systématiquement par monsieur Frédéric Vionne dès lors que les entreprises quittent les lieux, même pour un court instant ;

Article 3 :

La commune ne serait être responsable si un usager venait à enfreindre cet arrêté et pénétrait sans autorisation à l'intérieur du périmètre de sécurité ;

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou à compter de sa date de publication électronique ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lourdes, le 9 juin 2023

Par délégation du Maire,

Hervé ADELIN
Directeur général des services

Notifié le	02-06-2023
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	<i>[Signature]</i>
Signature :	<i>[Signature]</i>
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

